

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/47_2020

Lausanne, le 15 décembre 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 18 novembre 2020 ([6B 440/2019](#))

Partager sur Facebook un contenu attentatoire à l'honneur émanant d'un tiers : pas d'application du « privilège des médias »

Celui qui partage sur Facebook un contenu déjà publié et attentatoire à l'honneur émanant d'un tiers ne peut pas se prévaloir du « privilège des médias », aux termes duquel l'auteur est seul punissable. Le Tribunal fédéral rejette sur ce point le recours d'un utilisateur de Facebook.

Le prévenu, utilisateur de Facebook, a partagé en 2015 un contenu émanant d'un tiers, dans lequel un protecteur des animaux avait été décrit comme un « antisémite maintes fois condamné » et l'association qu'il présidait comme une « organisation antisémite » et comme une « association de protection des animaux néonazie ». L'utilisateur de Facebook avait rédigé un commentaire intégrant un lien vers le contenu visé. Le texte partagé et le commentaire avaient été lus et discutés par des amis de l'intéressé. En 2019, la Cour suprême du canton de Berne l'a reconnu coupable de diffamation pour avoir propagé les accusations portées contre le protecteur des animaux et l'association et l'a condamné à une peine pécuniaire avec sursis.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de l'utilisateur de Facebook, annule le jugement de la Cour suprême et lui renvoie la cause pour nouvelle décision sur un point du jugement. Il a en revanche rejeté le recours en tant que l'intéressé se prévalait du régime de responsabilité privilégié propre au droit pénal des médias prévu par

l'article 28 du Code pénal (CP). D'après cette disposition, lorsqu'une infraction a été commise sous forme de publication par un média, l'auteur est en principe seul punissable. Cette disposition se fonde sur une conception large de la notion de média. Dans le contexte visé, Facebook doit certes être qualifié de média. Toutefois, le régime de responsabilité privilégié ne concerne que les personnes qui interviennent au sein de la chaîne de production et de diffusion typique du média concerné et cette question doit être examinée dans chaque cas particulier. En l'espèce, la contribution du recourant ne s'insérait plus dans la chaîne de production et de diffusion du contenu partagé. L'article en cause avait été publié par son auteur au travers d'un « post » et celui-ci n'en avait plus la maîtrise. En le partageant ultérieurement, le recourant avait mis en lien un article déjà publié. L'application du régime de responsabilité privilégié du droit pénal des médias n'entraîne donc pas en ligne de compte.

Le Tribunal fédéral a en revanche admis les griefs du recourant au sujet de sa condamnation pour avoir propagé les propos selon lesquels le protecteur des animaux était un « antisémite maintes fois condamné ». Compte tenu de propos récents tenus par le protecteur des animaux, il y avait lieu d'admettre que la preuve d'une attitude antisémite au moment des faits avait été rapportée. L'allégation faisant état de condamnations répétées était certes inexacte d'un point de vue factuel. Le protecteur des animaux avait toutefois lui-même prétendu dans un article de journal en 2014 qu'il avait été condamné à plusieurs reprises. Il était donc permis au recourant de propager les propos en question. La cause est en revanche renvoyée à la Cour suprême en ce qui concerne les accusations portées à l'encontre de l'association. Il lui appartiendra de déterminer si, et le cas échéant, quels propos du protecteur des animaux sont imputables à l'association ou si l'association a, d'une autre manière, prêté le flanc aux accusations portées à son encontre.

Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé, récemment, sur le caractère potentiellement punissable du comportement consistant, pour un utilisateur de Facebook, à faire usage des fonctions « partager » ou « j'aime » en rapport avec un contenu attentatoire à l'honneur émanant d'un tiers (ATF 146 IV 23, [communiqué de presse du 20 février 2020](#)). Il a considéré qu'un tel comportement, consistant à propager des propos attentatoires à l'honneur, pouvait réaliser l'infraction de diffamation (article 173 CP), en précisant qu'une appréciation au cas par cas s'imposait. La propagation de tels propos est punissable lorsque ceux-ci sont, par l'utilisation des fonctions « j'aime » ou « partager », rendus accessibles à des tiers, qui en prennent connaissance.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 15 décembre 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B 440/2019](#).